



AUTORISATION PARENTALE

Cette partie sert de retour d'informations vers les parents.
(Problèmes de comportement ou de santé remarquables par le moniteur)

Mr (4)

Date :

Signature:

Rappel :

Dans le cadre de l'évolution législative en termes d'autorisation parentale en vue d'une intervention chirurgicale d'un élève donnée par les parents au cours de sa scolarité, l'article L 1111-4 du Code de Santé Publique précise qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne. Ce consentement doit être renouvelé à chaque acte médical ou chirurgical important.

Désormais, il est donc nécessaire que les familles renseignent, à chaque rentrée scolaire, les rubriques de la nouvelle fiche d'urgence (modèle proposé joint) concernant leurs coordonnées.

En cas d'accident ou d'évacuation sanitaire vers une structure de soin ou hospitalière, les directeurs d'école et chefs d'établissement pourront ainsi avertir la ou les personnes désignées. Ceux-ci remettront une copie de la fiche d'urgence complétée par les parents au service d'urgence. Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent en effet à favoriser une mise en relation rapide des parents de l'élève avec des professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais et recueillent le consentement aux actes médicaux et interventions chirurgicales qu'ils estiment nécessaires, à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

En ce qui concerne le transport des élèves dans la situation d'urgence, les directeurs d'école et chefs d'établissement alerteront les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (centre 15, seul service médicalisé) et s'efforceront de prévenir immédiatement les parents.